



Arrêt

**n° 233 809 du 10 mars 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AMRAMI
Avenue Louise 385 bte 4
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 195 538 du Conseil du contentieux des étrangers, rendu le 24 novembre 2017.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244.410, rendu le 8 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me AMRAMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 octobre 2004, le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, sous le statut d'étranger privilégié. Le 9 novembre 2004, il a été mis en possession d'un titre de séjour spécial, en qualité de fonctionnaire en mission sur la liste des membres de l'ambassade d'Egypte à Bruxelles. Ce titre a été prorogé jusqu'au 9 novembre 2010.

1.2. Le 9 décembre 2009, il a introduit, avec son épouse, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour. Le 5 janvier 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 180 318).

1.3. Le 25 juin 2014, le titre de séjour spécial du requérant a été retiré par décision du SPF Affaires Etrangères.

1.4. Le 15 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette autorisation de séjour lui a été octroyée, le 29 octobre 2014. Elle a été prorogée jusqu'au 17 octobre 2016.

1.5. Le 10 septembre 2016, le requérant a demandé la prorogation de son autorisation de séjour.

1.6. Le 8 décembre 2016, la Sûreté de l'Etat a transmis à la partie défenderesse, à la demande de celle-ci, un avis relatif au requérant.

1.7. Le 29 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié, le 20 avril 2017, constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 13 §3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : « (...) 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ».

Motifs de fait :

Le titre de séjour de l'intéressé était valable jusqu'au 17.10.2016 et l'Office des étrangers a fixé des conditions pour son renouvellement parmi lesquelles la suivante : « Ne pas commettre des faits contraires à l'ordre public ».

Quoique ayant toujours condamné publiquement les attentats terroristes et le recours à la violence, les positions de l'intéressé, comme expliquées dans la note de la Sûreté de l'Etat (qui a pour mission légale de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité) du 08.12.2016, sont néanmoins dangereuses vu qu'elles remettent en question les valeurs de l'Etat de droit comme l'égalité et le vivre ensemble. L'intéressé n'adhère pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Ses positions radicales contre la démocratie et les valeurs européennes en général peuvent influencer des jeunes désorientés et peuvent même les mener au djihad armé. La Sûreté de l'Etat dit que l'intéressé répand une version salafiste/wahhabiste [Le salafisme entend organiser la vie, sociale comme individuelle, autour de strictes consignes religieuses, et rejette la démocratie occidentale, la législation séculière ainsi que les principes de base démocratiques tels la liberté religieuse et l'égalité hommes/femmes. Les salafistes sont traditionnellement les ennemis de tous ceux qui ne partagent pas leur interprétation de l'islam, et militent souvent pour diffuser cette hostilité. Certains défendent avec ardeur la construction d'une communauté parallèle à la société européenne. La plupart des salafistes essaient de transmettre leurs idées d'une manière pacifique. Une minorité soutient cependant la violence et le terrorisme. Il existe une forte parenté idéologique avec le wahhabisme, la doctrine qui domine en Arabie saoudite.] de l'islam notamment via ses prêches reposant sur une lecture rigoureuse des sources religieuses et dans lesquelles il prône :

- une approche communautariste de la société.

L'intéressé enjoint les fidèles à respecter les autres musulmans, à leur faire confiance, les soutenir, et cacher leurs éventuels défauts (« couvrir les défauts de ses frères en islam est une question de bon sens »). Ceci constitue le première facette du concept de « l'alliance et le désaveu » [En arabe « al wala' wal bara' »]. Il s'agit du concept de l'alliance envers les musulmans et du désaveu vis-à-vis des incroyants. Afin de servir Dieu correctement, le musulman se doit d'être loyal envers ses coreligionnaires et refuser l'influence des autres jusqu'à les considérer comme des ennemis. Le concept est utilisé par certains pour justifier le djihad armé et instille une vision dichotomique du monde où tout est vu par un prisme « eux » et « nous », par lequel le musulman se doit d'être loyal envers ses coreligionnaires et refuser l'influence des autres jusqu'à les considérer comme des ennemis.

- une vision prosélyte et omniprésente de l'islam.

L'intéressé soutient que la religion devrait diriger tous les aspects de la vie (sociaux, professionnel, privés familiaux, etc.). L'intéressé recommande en effet l'islam comme un « véritable mode de vie » et demande aux musulmans de revendiquer leur foi avant tout autre appartenance, et donc avant l'appartenance nationale et citoyenne. En plus, il préconise l'adoration pour nul autre que Dieu; il est important de noter que, suivant une interprétation rigoriste de l'islam, respecter certains principes démocratiques (élections) et les lois séculières non-conformes à la shariah constitue un acte d'adoration illicite car n'ayant pas Dieu pour objet.

- une conception rétrograde de l'égalité hommes/femmes.

Selon l'intéressé, la participation de la femme à la vie en société est subordonnée à des règles de pudeurs et de bienséance. Le concept de pudeur doit être ici entendu comme une interdiction de la mixité ainsi qu'une obligation du port de voile. L'obéissance de la femme à son mari est pour lui preuve de piété et il conviendrait en outre que la charge de s'occuper du foyer lui revienne, celle de l'entretenir financièrement revenant au mari.

Ces éléments peuvent compromettre l'ordre public, et sont punissables conformément la loi sur la discrimination (art. 22 de la loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination du 10/05/2007).

Suite au rôle prééminent (ou important) d'un imam au sein de la communauté des croyants, les imams salafistes contribuent sciemment à créer un sol fertile pour le radicalisme tant dans le sens extrêmement isolationniste que Djihadiste. Outre sa tribune dans une des plus grandes salles de prière du pays lors de la prière hebdomadaire du vendredi, il est également important de noter que les prêches du Centre Islamique et Culturel de Belgique sont aussi diffusés à la radio (Al Manar), leur conférant une audience d'autant plus importante. En plus, certains fidèles qualifient l'intéressé de « mentor idéologique ».

Il ressort que les sermons de l'intéressé sont dangereux puisqu'ils sapent le travail d'autres imams qui visent à la création d'une société avec un profond respect pour la coexistence paisible alors que l'intéressé promeut une séparation entre les musulmans et non-musulmans, ainsi qu'une approche communautariste de la société. La focalisation sur sa propre communauté de « vrais » musulmans et le rejet des profanes « non croyants » peut mener à l'intolérance par rapport à toute personne qui ne souscrit pas rigoureusement à cette interprétation puritaine du Salafisme et à la tendance de mettre la loi islamiste au-dessus de la législation belge.

Le salafisme est connu comme une interprétation extrêmement orthodoxe de l'islam qui peut facilement mener à des sentiments intolérants et anti-occidentaux. Les opinions radicales, et résolument contre l'intégration, propagées de cette manière peuvent auprès des adeptes renforcer l'image que l'islam est menacé. Dans la pratique, ce sentiment est souvent déterminant dans la volonté pour les cercles radicaux de prendre la voie du Djihadisme.

Au regard des éléments précités, force est de constater que l'intéressé a compromis l'ordre public et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».

1.8. Le 24 novembre 2017, le Conseil a annulé cet ordre de quitter le territoire (arrêt n°195 538). Le 8 mai 2019, le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt du Conseil (arrêt n°244.410).

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un sixième moyen de la violation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de respect des droits de la défense et du contradictoire », et du principe « *audi alteram partem* ».

A cet égard, elle fait, notamment, valoir que « [le requérant] n'a pas été entend[u] en ses moyens de défense avant que la décision attaquée ne lui soit notifiée ; [...], eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, cette violation du droit à être entendu a effectivement privé [le requérant] de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ; Alors que le droit de l'Union est applicable en l'espèce [...]. Que ce droit est déduit du principe général du respect des droits de la défense ; Que le principe « *audi alteram partem* » impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable à offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts ». Elle rappelle les enseignements de la CJUE, dans ses arrêts C-277/11 du 22 novembre 2012, C-383/13 du 10 septembre 2013, et C-249/16 du 11 décembre 2014.

Elle fait également valoir qu' « une décision de refus de séjour constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Qu'en s'abstenant de permettre à la partie requérante d'être entendue avant qu'il ne lui soit refusé son droit de séjour, la décision originairement attaquée a violé les dispositions et principes visés au moyen ; Qu'il ressort à cet égard de la jurisprudence la plus récente de la Cour de justice de l'Union européenne que le juge [*a quo*] ne pouvait en tout état de cause pas limiter la motivation de son argumentation à l'absence de démonstration par la partie requérante des circonstances et moyens que cette partie requérante aurait pu le cas échéant faire valoir devant l'autorité administrative, puisqu'il appartenait à ce juge de vérifier d'office si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

2.2. L'acte attaqué a été adopté sur la base de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à donner l'ordre de quitter le territoire à « *l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, [...]* 2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ».

Cette disposition qualifie l'acte que peut prendre la partie défenderesse d'« *ordre de quitter le territoire* ». Toutefois, comme l'a constaté le Conseil d'Etat, « *il ressort des termes de l'article 13 de cette loi qu'il ne s'agit pas seulement d'un ordre de quitter le territoire mais également d'une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation* » (C.E., 17 mai 2018, arrêt n°241.520). Le Conseil d'Etat a précisé que la « *mesure que peut prendre [la partie défenderesse] en vertu de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 a donc un double objet. Il s'agit à la fois d'une décision mettant fin à une autorisation de séjour et d'une décision d'éloignement définie par l'article 1er, 6°, de la loi précitée* ».

2.3. Quant au volet de l'acte attaqué contenant la décision d'éloignement du territoire, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...] ». Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida c. Préfet des Pyrénées-Atlantiques*, C-249/13, points 34, 36-37 et 59).

La CJUE a également précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la

décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M. G., N. R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-383/13, points 38 et 40).

2.4.1. Le dossier administratif montre que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour, visée au point 1.5., un contrat à durée indéterminée, des fiches de paie, une attestation de la mutuelle, une attestation de l'ambassade d'Egypte, une composition de ménage, un extrait du registre de naissances, des traductions du registre national de la famille, ainsi que la copie de passeports.

La partie défenderesse a refusé de proroger l'autorisation de séjour du requérant, et lui a donné l'ordre de quitter le territoire, en raison du fait qu'elle estime qu'il a compromis l'ordre public. La partie requérante estime qu'elle ne pouvait pas anticiper que la partie défenderesse allait fonder sa décision sur des éléments relevant de l'ordre public. Il ressort du dossier administratif que le casier judiciaire du requérant est vierge et qu'il n'a jamais été inquiété pour le contenu de ses prêches.

Le Conseil estime qu'afin de respecter le droit d'être entendu du requérant, la partie défenderesse aurait dû l'informer des motifs pour lesquels elle envisageait de prendre l'ordre de quitter le territoire, et lui offrir la possibilité de faire valoir les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

2.4.2. En l'espèce, la requête indique que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait fait valoir, notamment, que les faits contraires à l'ordre public qui sont prêtés au requérant relèvent « de déclarations péremptoires particulièrement stéréotypées et non justifiées » ; que le requérant « n'aperçoit pas plus ce qui permet à la partie adverse de taxer ses prêches de « version salafiste/wahabbiste de l'islam », « reposant sur une lecture rigoureuse des textes religieux » ; Que tirer d'une approche prétendument communautariste de la société une « facette du concept de l'alliance et le désaveu [...] utilisé par certains pour justifier le djihad armé » est non pertinent ; Que la « vision prosélyte et omniprésente de l'islam » dépeinte par la partie adverse concernant le requérant est tout aussi fantasque et ne s'appuie sur aucun élément ; Que la « conception rétrograde de l'égalité homme/femme » pointée par la partie adverse semble se déduire pour cette dernière de considérations religieuses ; Que, concernant ce dernier point, il convient de rappeler que les religions monothéistes et certaines philosophies, à cet égard tenues par d'autres courants de pensée comme misogynes ou – plus rarement – misandres, assignent traditionnellement des rôles sociaux différents aux sexes, tout en les considérant parfois comme « équivalents » ; Que l'on critique ou non cette assignation, force est de constater qu'elle ne manifeste donc pas nécessairement -dans le chef de la personne qui la défend -l'idée qu'un sexe soit inférieur à un autre ; Que l'« infériorisation » en question paraît bien plutôt une construction idéologique sous couvert de laquelle l'opinion sociale majoritaire critique une opinion – hic et nunc minoritaire - défendant la répartition « traditionnelle » des tâches ou la différenciation dite « naturelle » entre les sexes ; Que l'on n'aperçoit guère là ce qui peut « compromettre l'ordre public », comme le prétend la partie adverse [...] ; Que le requérant n'aperçoit pas dans ces textes d'approche particulièrement communautariste, prosélyte ou rétrograde de l'égalité hommes/femmes ; Que ses prises de position publiques, rappelées dans l'exposé des faits, ne sont guère plus compatibles avec ces affirmations ; Qu'ainsi, le requérant s'est exprimé à plusieurs reprises pour condamner les actes de violence au nom de l'islam [...] ». La partie requérante aurait aussi insisté sur sa vie familiale en Belgique, la scolarité de ses enfants et l'absence d'attache réelle en Egypte. A cet égard, en termes de requête, elle estime que « La partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants, pour qui un tel déménagement constitue un

traumatisme, a fortiori au vu des motifs infâmants (et rendus publiques par la partie défenderesse) qui motivent ce déménagement, et une mise à mal certaine de leur parcours éducatif [...] ».

Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir ces éléments. Ils sont donc *a priori* de nature à avoir une incidence sur la prise de l'acte attaqué.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu du requérant, en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et qui se fonde sur des éléments que le requérant ne pouvait pas connaître lorsqu'il a introduit sa demande de prorogation.

2.5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « le requérant n'a pas d'intérêt à son [6^{ème}] moyen. Conformément à la jurisprudence de la CJUE selon laquelle les droits fondamentaux ne sont pas des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, le législateur belge a, par la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, inséré un nouvel article 62 § 1 [alinéa 3]. [...] Cela a pour conséquence que si - par impossible - Votre Conseil annulait la décision querellée pour violation du droit d'être entendu, la partie adverse pourrait reprendre une décision identique toujours sans entendre préalablement le requérant en se fondant sur l'article 62 § 1 al. 3, 1^o et 2^o de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5.2.1. L'article 62, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur, le 29 avril 2017, dispose que :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

[...]

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1^o si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;*
- 2^o si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;*
- 3^o [...].*

L'article 62, §1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit donc trois cas dans lesquels il peut être fait exception au droit d'être entendu : lorsque des motifs intéressant la sûreté de l'État s'y opposent, lorsque des circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité, et lorsque l'intéressé est injoignable.

L'exposé des motifs relatif à cette disposition indique qu' « il s'agit en effet d'assurer l'équilibre entre le droit fondamental de l'intéressé d'être entendu avant l'adoption d'une décision lui faisant grief et les intérêts essentiels de l'Etat, dont ceux de garantir l'effectivité des mesures prises, en particulier lorsque des circonstances particulièrement graves l'exigent, et de lutter contre l'immigration illégale. [...] Les intérêts sécuritaires doivent primer quels que soient la mesure prise et les motifs la justifiant. Cette exception est d'ailleurs prévue par la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et est

conforme aux normes supérieures. [...] Des exceptions sont prévues afin de garantir les intérêts essentiels de l'Etat ainsi que l'effectivité de la décision envisagée et l'action efficace de l'administration. La nécessité de protéger les sources d'informations et les méthodes d'investigation des services de sûreté peuvent faire obstacle à l'information préalable de l'intéressé. De même, certaines circonstances, en raison de leur nature ou de leur gravité, imposent de garantir un effet de surprise ou d'agir sans délai. [...] Le but est de garantir l'effectivité et l'efficacité de la mesure envisagée » (Doc. parl., 2016-2017, DOC 54-2215/001, pp. 46 ; 51-53).

La Cour constitutionnelle a précisé qu' « Il revient au juge compétent qui est saisi d'un recours introduit contre une décision mettant fin au séjour d'un étranger et ayant été prise au terme d'une procédure administrative au cours de laquelle l'intéressé n'a pas eu l'occasion de faire valoir les éléments qu'il jugeait pertinents, de vérifier, concrètement, si le motif avancé par l'administration pour ne pas avoir respecté le droit d'être entendu poursuit un objectif d'intérêt général et s'il n'a pas été porté atteinte à ce droit de manière disproportionnée. [...] Afin d'être compatible avec le respect de ce droit de tout administré, [l'article 62, §1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprét[é], conformément à l'intention du législateur exprimée dans l'extrait de l'exposé des motifs [...], comme ne permettant une exception à cette obligation que dans les hypothèses énumérées par l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 » (C.C., 18 juillet 2019, arrêt n°112/19, considérants B.77.3. et B.79.3.).

2.5.2.2. Pour rappel, l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 précise que « *L'obligation de motiver imposée par la présente loi ne s'impose pas lorsque l'indication des motifs de l'acte peut :*

1° compromettre la sécurité extérieure de l'Etat;

2° porter atteinte à l'ordre public;

3° violer le droit au respect de la vie privée;

4° constituer une violation des dispositions de matière de secret professionnel ».

2.5.2.3. Enfin, la CJUE a rappelé que « les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis » (CJUE, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida c. Préfet des Pyrénées-Atlantiques*, C-249/13, point 43).

La CJUE a aussi estimé que « les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, en ce compris le droit d'être entendu, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis [...]. Une interprétation du droit d'être entendu, garanti à l'article 47 de la Charte, selon laquelle celui-ci ne revêt pas un caractère absolu, est confortée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à la lumière de laquelle il convient d'interpréter ledit article 47, [...]. À cet égard, la Cour a déjà relevé que l'article 6, paragraphe 1, de cette convention n'impose pas une obligation absolue de tenir une audience publique et n'exige pas nécessairement la tenue d'une audience dans toutes les procédures, et jugé que, de même, ni l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte ni aucune autre disposition de celle-ci n'impose une telle obligation [...]. Au demeurant, la Cour a également jugé que l'existence

d'une violation des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective doit être appréciée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce, notamment de la nature de l'acte en cause, du contexte de son adoption et des règles juridiques régissant la matière concernée » (CJUE, 26 juillet 2017, *Moussa Sacko c. Commissione Territoriale per il riconoscimento della protezione internazionale di Milano*, C-348/16, points 38-41).

La CJUE a également précisé que « si, dans des cas exceptionnels, une autorité nationale s'oppose à la communication à l'intéressé des motifs précis et complets qui constituent le fondement d'une décision prise en application de l'article 27 de la directive 2004/38, en invoquant des raisons relevant de la sûreté de l'État, le juge compétent de l'État membre concerné doit avoir à sa disposition et mettre en œuvre des techniques et des règles de droit de procédure permettant de concilier, d'une part, les considérations légitimes de la sûreté de l'État quant à la nature et aux sources des renseignements ayant été pris en considération pour l'adoption d'une telle décision et, d'autre part, la nécessité de garantir à suffisance au justiciable le respect de ses droits procéduraux, tels que le droit d'être entendu ainsi que le principe du contradictoire [...]. [...] La pondération du droit à une protection juridictionnelle effective avec la nécessité d'assurer la protection de la sûreté de l'État membre concerné sur laquelle repose la conclusion énoncée au point précédent ne vaut pas de la même manière pour les éléments de preuve à la base des motifs produits devant le juge national compétent. En effet, dans certains cas, la divulgation de ces éléments de preuve est susceptible de compromettre de manière directe et particulière la sûreté de l'État, en ce qu'elle peut notamment mettre en danger la vie, la santé ou la liberté de personnes ou dévoiler les méthodes d'investigation spécifiquement employées par les autorités nationales de sécurité et ainsi entraver sérieusement, voire empêcher, l'accomplissement futur des tâches de ces autorités. Dans ce contexte, il appartient au juge national compétent d'apprécier si et dans quelle mesure les restrictions aux droits de la défense du requérant découlant notamment d'une non-divulgation des éléments de preuve et des motifs précis et complets sur lesquels est fondée la décision prise en application dudit article 27 sont de nature à influencer sur la force probante des éléments de preuve confidentiels. [...] » (CJUE, 4 juin 2013, *ZZ contre Secretary of State for the Home Department*, C-300/11, points 57, 66-67).

2.5.3. En l'espèce, en ce que la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à l'annulation car elle « pourrait reprendre une décision identique toujours sans entendre préalablement le requérant en se fondant sur l'article 62, §1^{er}, alinéa 3, 1^o et 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 », les considérations reprises au point 2.5.2. montrent que si, à la suite de l'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse voulait faire usage d'une ou de plusieurs exceptions prévues à l'article 62, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, afin de ne pas offrir la possibilité au requérant d'exercer son droit d'être entendu, elle devrait avancer un motif, dont le Conseil devrait vérifier s'il poursuit un objectif d'intérêt général, et s'il n'a pas été porté atteinte à ce droit de manière disproportionnée. Ainsi à l'égard de l'application de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil d'Etat a déjà jugé que si les motifs d'une décision peuvent, pour des raisons de sécurité, ne pas être exprimés dans l'acte en application de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, cette disposition ne dispense pas l'administration de fonder sa décision sur des motifs pertinents et admissibles (C.E., 16 mars 2010, n° 201.938).

2.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait également valoir que « le requérant a eu tout le loisir de faire part de tous les éléments qu'il souhaitait invoquer dans le cadre du renouvellement de son autorisation temporaire de séjour. Il n'appartenait

donc plus à la partie adverse de l'entendre quant à l'ordre de quitter le territoire qui était le pendant de la décision de non renouvellement de son autorisation de séjour. [...] Il est de jurisprudence constante que pour pouvoir invoquer valablement la violation du droit d'être entendu, il appartient à la partie qui l'invoque de mentionner les éléments qu'elle aurait pu faire valoir et qui aurait été de nature à mener à une décision différente de la décision attaquée. [...] Or, en l'espèce, le requérant se limite à affirmer que la violation du droit d'être entendu l'a privé de la possibilité de « mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ». A défaut de faire valoir un quelconque élément de fait concret en rapport avec sa situation personnelle qu'il aurait souhaité faire valoir avant la prise de la décision attaquée au cours d'une éventuelle audition, le moyen est sans intérêt ».

A cet égard, il est renvoyé aux points 2.4.1. et 2.4.2., aux termes desquels la partie requérante estime qu'elle ne pouvait pas anticiper, au vu de son parcours, que la partie défenderesse allait fonder un ordre de quitter le territoire sur des éléments relevant de l'ordre public, et que si la possibilité d'avoir été entendue lui avait été donnée, elle aurait fait valoir de nombreux éléments relatifs au contenu des prêches du requérant et à sa vie privée et familiale en Belgique. Dès lors, il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir ces éléments.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque, [...] l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (C.E., 11 juin 2019, arrêt n° 244.758). Or, en l'espèce, la partie requérante ne pouvait anticiper que la partie défenderesse fonderait sa décision sur une note de la Sûreté de l'Etat, ultérieure à sa demande de prorogation.

2.7. Le sixième moyen, ainsi pris, est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2017, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS